

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité du Canton d'Arundel tenue par téléconférence ce 18^e jour d'août 2020 à 19h08.

Présents par téléconférence et formant quorum sous la présidence de la mairesse Pascale Blais, les conseillers suivants : Jonathan Morgan, Paul Pepin, Marc Poirier et Dale Rathwell.

Le conseiller Hervey William Howe est absent.

La directrice générale France Bellefleur est présente par téléconférence.

Ordre du jour

1. Autorisation de la tenue de la séance à huis clos et de l'enregistrement

2. Adoption de l'ordre du jour

3. Consultation sur la demande de dérogations mineures

3.1 Demande de dérogations mineures – 13, rue du Ruisseau – Matricule 1994-33-6375

3.2 Demande de dérogations mineures – 182, chemin White – Matricule 1988-33-2716

4. Demande de dérogations mineures

4.1 Demande de dérogations mineures – 13, rue du Ruisseau – Matricule 1994-33-6375

4.2 Demande de dérogations mineures – 182, chemin White – Matricule 1988-33-2716

5. Adoption des procès-verbaux

5.1 Séance ordinaire du 14 juillet 2020

5.2 Séance extraordinaire du 31 juillet 2020

6. Avis de motion et règlement

6.1 Avis de motion – Règlement #259 décrétant une dépense 526 738 \$ et un emprunt de 526 738 \$ pour les travaux de resurfaçage sur le chemin White et de réfection du chemin de la Montagne

6.2 Dépôt – Projet de règlement #259 décrétant une dépense 526 738 \$ et un emprunt de 526 738 \$ pour les travaux de resurfaçage sur le chemin White et de réfection du chemin de la Montagne

6.3 Adoption – Règlement #251 modifiant le règlement de zonage #112 et visant à créer une nouvelle catégorie d'usage agricole pour la production de cannabis et à autoriser ce nouvel usage dans les zones For-4 et For-5

6.4 Adoption – Règlement #253 modifiant le règlement #112 et visant à modifier la grille des spécifications des usages et normes de la zone Rr-26

6.5 Adoption – Règlement #257 concernant la régie interne des séances du conseil municipal de la Municipalité d'Arundel

6.6 Adoption – Projet de règlement #258 modifiant le règlement en concordance à la modification du schéma d'aménagement de la MRC des Laurentides (228-2008) numéro 140 modifiant le règlement de zonage #112 et le règlement sur l'application des règlements d'urbanisme #111 de la Municipalité du Canton d'Arundel intitulé « Renforcement des dispositions applicables à la protection des rives des lacs des cours d'eau et des milieux humides dans le but d'amenuiser les apports en phosphore et autres nutriments »

6.7 Dates de consultation publique écrite - Règlement #258 modifiant le règlement #140 modifiant le règlement de zonage #112 et le règlement sur l'application des règlements d'urbanisme #111 de la Municipalité du Canton d'Arundel – Renforcement les dispositions applicables à la protection des rives des lacs, des cours d'eau et des milieux humides dans le but d'amenuiser les apports en phosphore et autres nutriments

7. Gestion financière et administrative

7.1 Liste des comptes à payer au 31 juillet 2020

7.2 Transferts budgétaires

7.3 Renouvellement du contrat de service – Photocopieur Canon IR2525

7.4 Lieux des séances du conseil (Point retiré)

8. Sécurité publique

8.1 Démission - Premier répondant - Éric De Bellefeuille

8.2 Autorisation de signature d'une entente intermunicipale relative à la délégation de compétence en matière de centrale d'appels 9-1-1

9. Urbanisme, environnement et hygiène du milieu

9.1 Autorisation de signature d'une entente relative à la gestion opérationnelle du règlement 353-2020 de la MRC des Laurentides relatif à la disposition des matières résiduelles

10. Rapport de la mairesse et des conseillers

11. Période de questions

12. Levée de la séance

2020-0120

1. Autorisation de la tenue de la séance à huis clos et de l'enregistrement

CONSIDÉRANT le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix (10) jours ;

CONSIDÉRANT les décrets adoptés qui prolongent cet état d'urgence sanitaire jusqu'au 19 août 2020 inclusivement ;

CONSIDÉRANT l'arrêté 2020-004 de la ministre de la Santé et des Services sociaux qui permet au conseil de siéger à huis clos et qui autorise les membres à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté 2020-029 du 26 avril 2020 introduit maintenant certaines exigences concernant les séances du conseil dont l'obligation de rendre publique toute séance, dès que possible, par tout moyen permettant au public de connaître la teneur des discussions entre les membres du conseil et le résultat de leurs délibérations ;

CONSIDÉRANT que la municipalité n'est pas en mesure d'accepter la présence du public en respectant les mesures sanitaires prévues par le décret 689-2020, dont celle du maintien d'une distance de deux mètres entre les personnes présentes ;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux soient autorisés à y être présents et à prendre part, délibérer et voter à la séance par téléconférence ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Dale Rathwell

Et résolu que le conseil accepte que la présente séance soit tenue à huis clos, que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer par téléconférence et que la séance soit enregistrée et publiée sous forme audio sur le site web de la municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020-0121

2. Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par monsieur le conseiller Marc Poirier

Et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3. Consultation sur la demande de dérogations mineures

3.1 Demande de dérogations mineures – 13, rue du Ruisseau – Matricule 1994-33-6375

Un avis public a été émis le 29 juillet 2020 demandant à toute personne ou tout organisme intéressé qui désire se faire entendre par le conseil municipal relativement à cette demande de dérogations mineures de transmettre ses observations par écrit au plus tard le 18 août 2020 à 19 h par courriel, par courrier ou par écrit livré et déposé à l'hôtel de ville.

Aucune question ou commentaire concernant cette demande n'a été reçu.

Aucune opposition n'a été présentée à l'égard de la présente demande de dérogations mineures.

3.2 Demande de dérogations mineures – 182, chemin White – Matricule 1988-33-2716

Un avis public a été émis le 29 juillet 2020 demandant à toute personne ou tout organisme intéressé qui désire se faire entendre par le conseil municipal relativement à cette demande de dérogations mineures de transmettre ses observations par écrit au plus tard le 18 août 2020 à 19 h par courriel, par courrier ou par écrit livré et déposé à l'hôtel de ville.

Aucune question ou commentaire concernant cette demande n'a été reçu.

Aucune opposition n'a été présentée à l'égard de la présente demande de dérogations mineures.

4. Demande de dérogations mineures

2020-0122

4.1 Demande de dérogations mineures – 13, rue du Ruisseau – Matricule 1994-33-6375

CONSIDÉRANT la demande de dérogations mineures déposée par le propriétaire du 13, rue du Ruisseau, matricule 1994-33-6375 ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogations mineures vise à autoriser la construction d'un garage dans la cour et dans la marge avant, à une distance de plus de 20 mètres de la ligne avant, alors que ceux-ci ne sont autorisés que dans la cour latérale et la cour arrière ;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit du seul endroit où le propriétaire peut ériger son garage en raison de la présence de talus importants sur le côté et à l'arrière de la maison ;

CONSIDÉRANT que les personnes et organismes intéressés ont été invités par avis public à faire valoir leurs commentaires ou leur opposition relativement à la présente demande de dérogations mineures ;

CONSIDÉRANT qu'aucune opposition n'a été présentée à l'égard de la présente demande de dérogations mineures ;

CONSIDÉRANT que la secrétaire-trésorière adjointe a, au moins 15 jours avant la tenue de la séance où le conseil doit statuer sur la demande de dérogations mineures, fait publier un avis conformément à la loi qui régit la municipalité ;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme d'accepter cette demande ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Jonathan Morgan

Et résolu :

QUE le conseil approuve cette demande de dérogations mineures pour la propriété du 13, rue du Ruisseau, matricule 1994-33-6375 et autorise la construction d'un garage dans la cour et la marge avant alors que ceux-ci ne sont autorisés que dans la cour latérale et la cour arrière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020-0123

4.2 Demande de dérogations mineures – 182, chemin White – Matricule 1988-33-2716

CONSIDÉRANT la demande de dérogations mineures déposée par le propriétaire du 182, chemin White, matricule 1988-33-2716 ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogations mineures vise à autoriser la construction d'une remise à bois et à jardin en cour et en marge avant alors que ceux-ci ne sont autorisés que dans la cour latérale et la cour arrière ;

CONSIDÉRANT que la remise ne peut pas être construite en cour arrière ni du côté latéral gauche dû à la présence d'un ruisseau et d'un mur de soutènement ;

CONSIDÉRANT que la remise ne sera pas visible de la rue en raison de la présence d'une bande boisée à l'avant ;

CONSIDÉRANT que les personnes et organismes intéressés ont été invités par avis public à faire valoir leurs commentaires ou leur opposition relativement à la présente demande de dérogations mineures ;

CONSIDÉRANT qu'aucune opposition n'a été présentée à l'égard de la présente demande de dérogations mineures ;

CONSIDÉRANT que la secrétaire-trésorière adjointe a, au moins 15 jours avant la tenue de la séance où le conseil doit statuer sur la demande de dérogations mineures, fait publier un avis conformément à la loi qui régit la municipalité ;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme d'accepter cette demande ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Paul Pepin

Et résolu :

QUE le conseil approuve cette demande de dérogations mineures pour la propriété du 182, chemin White, matricule 1988-32-2716 et autorise la construction d'une remise à bois et à jardin en cour et en marge avant alors que ceux-ci ne sont autorisés que dans la cour latérale et la cour arrière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5. Adoption des procès-verbaux

2020-0124

5.1 Séance ordinaire du 14 juillet 2020

PRENANT ACTE qu'une copie du procès-verbal a été remise à chaque membre du conseil municipal ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Marc Poirier

Et résolu d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 14 juillet 2020 tel que déposé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020-0125

5.2 Séance extraordinaire du 31 juillet 2020

PRENANT ACTE qu'une copie du procès-verbal a été remise à chaque membre du conseil municipal ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Marc Poirier

Et résolu d'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 31 juillet 2020 tel que déposé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6. Avis de motion et règlement

6.1. Avis de motion – Règlement #259 décrétant une dépense 526 738 \$ et un emprunt de 526 738 \$ pour les travaux de resurfaçage sur le chemin White et de réfection du chemin de la Montagne

CONFORMÉMENT à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, monsieur le conseiller Marc Poirier donne un avis de motion de la présentation, lors d'une prochaine séance du conseil, d'un règlement décrétant une dépense 526 738 \$ et un emprunt de 526 738 \$ pour les travaux de resurfaçage sur le chemin White et de réfection du chemin de la Montagne ;

CONFORMÉMENT à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, des copies du projet de règlement sont mises à la disposition du public sur le site web de la municipalité d'Arundel lors de cette présente séance du conseil ;

CONFORMÉMENT à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, la responsable de l'accès aux documents de la Municipalité délivrera une copie du projet de règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux (2) jours calendrier précédant la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté ;

CONFORMÉMENT à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, la directrice générale mentionne que les coûts associés à la mise en place de ce règlement sont de 526 738 \$, dont un montant de 383 416 \$ représente une subvention à recevoir ;

CONFORMÉMENT à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, la directrice générale mentionne que pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il sera prélevé annuellement, durant le terme de

l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, et ce, pour une période de 15 ans.

Monsieur le conseiller Marc Poirier présente le projet de règlement #259 décrétant une dépense 526 738 \$ et un emprunt de 526 738 \$ pour les travaux de resurfaçage sur le chemin White et de réfection du chemin de la Montagne.

6.2 Dépôt – Projet de règlement #259 décrétant une dépense 526 738 \$ et un emprunt de 526 738 \$ pour les travaux de resurfaçage sur le chemin White et de réfection du chemin de la Montagne

Le projet de règlement #259 est déposé.

PROJET DE RÈGLEMENT D'EMPRUNT #259 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE 526 738 \$ ET UN EMPRUNT DE 526 738 \$ POUR LES TRAVAUX DE RESURFAÇAGE SUR LE CHEMIN WHITE ET DE RÉFECTION DU CHEMIN DE LA MONTAGNE

CONSIDÉRANT que la municipalité désire procéder à des travaux de resurfaçage sur le chemin White et à la réfection et à des interventions préventives sur le chemin de la Montagne ;

CONSIDÉRANT que la municipalité a déposé des demandes de subvention pour ces projets auprès du ministère des Transports du Québec dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale AIRRL/RIRL ;

CONSIDÉRANT que ce règlement ne requiert que l'approbation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, car les travaux d'infrastructure réalisés, ainsi que toutes les dépenses accessoires en vertu de ce règlement, concernent la voirie et que le remboursement de l'emprunt est assuré par les revenus généraux de la municipalité ou est entièrement supporté par les propriétaires d'immeubles de l'ensemble du territoire de la municipalité, tel que le prévoit l'article 1061 du *Code municipal du Québec* ;

CONSIDÉRANT que les travaux sont subventionnés à plus de 50 % par le gouvernement ;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 18 août 2020 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

EN CONSÉQUENCE,

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux de resurfaçage sur le chemin White et à la réfection et à des interventions préventives sur le chemin de la Montagne, selon les plans et devis préparés par la firme Équipe Laurence, portant les numéros 71.00.20 et 71.00.22 en date du 26 mars 2020, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par France Bellefleur, directrice générale, en date du 13 août 2020, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 526 738 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 526 738 \$ sur une période de 15 ans.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Annexe « A »

Municipalité du Canton d'Arundel
Règlement #259
Estimation du coût des travaux détaillés

	Total	Financement Municipalité	Financement MTQ Subvention RIRL
Chemin White			
Resurfaçage mince sur le chemin White			
Coût direct du projet (avant taxes)	49 200.00		
Frais incidents (20% hon prof et imprévus)	9 840.00		
TVQ non-remboursable	<u>2 944.62</u>		
	61 984.62	15 496.15	46 488.47
Chemin de la Montagne RIRL-2017-636 S et RIRL 2017-636			
Interventions préventives sur le chemin de la Montagne			
Réfection du chemin de la Montagne			
Coût direct du projet (avant taxes)	338 150.00		
Frais incidents (20% hon prof et imprévus)	67 630.00		
TVQ non-remboursable	<u>20 238.28</u>		
	426 018.28	89 090.29	336 927.99
Total coût direct	488 002.90	104 586.44	383 416.46
Frais de financement - 10 % - sur coût direct uniquement	38 735.00	38 735.00	
Coût total du projet	<u>526 737.90</u>	<u>143 321.44</u>	<u>383 416.46</u>

Préparé par France Bellefleur
 13 août 2020

Annexe « B »

Municipalité du Canton d'Arundel
Règlement #259
Estimation du coût des travaux détaillés

Chemin White
Resurfaçage mince sur le chemin White

Réfection de la chaussée existante

Balayage de la surface	4 000.00	
Liant d'accrochage	8 000.00	
Enrobés bitumineux / resurfaçage	31 200.00	
Mise en forme des accotements après asphaltage	6 000.00	

Coût direct 49 200.00

Chemin de la Montagne RIRL-2017-636 S/2017-636
Interventions préventives sur le chemin de la Montagne

Réfection de la chaussée existante

Balayage de la surface	20 000.00	
Liant d'accrochage	40 000.00	
Enrobés bitumineux / resurfaçage	156 000.00	
Mise en forme des accotements après asphaltage	30 000.00	246 000.00

Rehaussement du profil - 200 m lin

Pulvérisation de la surface pavée existante	3 600.00	
Scarification et enlèvement des cailloux et blocs	2 400.00	
Rechargement granulaire - rehaussement de profil	24 000.00	
Rechargement granulaire	12 500.00	
Géotextile de renforcement	6 000.00	
Remplacement de mauvais matériaux	1 000.00	
Fossés latéraux à creuser ou reprofiler dans le mort-terrain	300.00	
Ponceau 600 mm, traverse de rue	7 200.00	
Ponceau 400 mm, traverse de rue	6 000.00	
Couche unique ESG 10, PG 58H-34	21 600.00	
Mise en forme des accotements après asphaltage	1 750.00	
Réfection des entrées privées en gravier	4 500.00	
Barrière à sédiment en géotextile	500.00	
Berne filtrante et trappe à sédiments	800.00	92 150.00

Coût direct 338 150.00

Préparé par France Bellefleur
13 août 2020

2020-0126

6.3 Adoption – Règlement #251 modifiant le règlement de zonage #112 et visant à créer une nouvelle catégorie d'usage agricole pour la production du cannabis et à autoriser ce nouvel usage dans les zones For-4 et For-5

CONSIDÉRANT que le règlement de zonage #112 est en vigueur sur le territoire de la municipalité du canton Arundel, depuis la date de délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides le 4 juin 2003 ;

CONSIDÉRANT la légalisation du cannabis au Canada et au Québec ;

CONSIDÉRANT que la production de cannabis peut engendrer des nuisances pour le voisinage ;

CONSIDÉRANT que la municipalité possède le pouvoir, en vertu de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, de classer les constructions et les usages, de diviser le territoire de la municipalité en zones et de spécifier, pour chaque zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Paul Pepin

Et résolu que le conseil municipal adopte le règlement # 251 modifiant le règlement de zonage #112 et visant à créer une nouvelle catégorie d'usage agricole pour la production de cannabis et à autoriser ce nouvel usage dans les zones For-4 et For-5.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

La mairesse Pascale Blais et les conseillers Paul Pepin, Marc Poirier et Dale Rathwell votent en faveur de la résolution.

Le conseiller Jonathan Morgan vote contre la résolution.

RÈGLEMENT #251 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #112 ET VISANT À CRÉER UNE NOUVELLE CATÉGORIE D'USAGE AGRICOLE POUR LA PRODUCTION DE CANNABIS ET À AUTORISER CE NOUVEL USAGE DANS LES ZONES FOR-4 ET FOR-5

CONSIDÉRANT que le règlement de zonage #112 est en vigueur sur le territoire de la municipalité du canton Arundel, depuis la date de délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides le 4 juin 2003 ;

CONSIDÉRANT la légalisation du cannabis au Canada et au Québec ;

CONSIDÉRANT que la production de cannabis peut engendrer des nuisances pour le voisinage ;

CONSIDÉRANT que la municipalité possède le pouvoir, en vertu de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, de classifier les constructions et les usages, de diviser le territoire de la municipalité en zones et de spécifier, pour chaque zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés ;

EN CONSÉQUENCE,

Le Conseil municipal de la municipalité du Canton Arundel décrète ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le règlement de zonage #112 est modifié à l'article 7.2 intitulé Définition des catégories d'usages et de construction :

1. En ajoutant dans la catégorie d'usage Production, l'usage « Production de cannabis (a2) » après l'usage « Agriculture (a1) ».

ARTICLE 2.

Le règlement de zonage #112 est modifié à l'article 7.2.6 intitulé Production :

2. En remplaçant la description de l'usage Agriculture (a1), lequel se lit désormais comme suit :

Agriculture (a1) : usages agricoles associés à la culture et à l'élevage en général. Cette catégorie regroupe les usages suivants : ferme laitière, fruitière, maraîchère, de grande culture et établissement de production animale, à l'exclusion de la production et la culture de cannabis.

3. En ajoutant l'usage Production de cannabis (a2) en dessous de l'usage Agriculture (a1);

2) Production de cannabis (a2) : usages agricoles associés à la production et à la culture de cannabis à des fins médicales ou récréatives.

La production de cannabis comprend les activités de réception, de manutention, de séchage, d'entreposage, d'emballage, d'expédition et d'administration liées à la production de cannabis, excluant la transformation et la vente de cannabis produit ou non sur le site ;

4. En décalant les numéros de paragraphe des usages Foresterie et sylviculture (f1), Extraction (e1) et Extraction pour fin de réaménagement agricole (e2), suivant l'ajout de l'usage Production de cannabis (a2) au 2^{ième} paragraphe.

ARTICLE 3.

Le règlement de zonage #112 est modifié par le remplacement des articles 7.6.1 et 7.6.2 par les articles suivants :

7.6.1 Règle générale

Pour les usages de production, l'usage principal est déterminé par l'utilisation du terrain et les bâtiments reliés à l'usage principal sont des bâtiments accessoires, sauf dans le cas de la Production de cannabis (a2) où l'usage principal est déterminé par l'utilisation du bâtiment de production, conformément à l'article 12.10.

7.6.2 Habitation additionnelle à l'usage de production

L'habitation sur un emplacement dont l'usage principal est un usage de production est permise comme usage additionnel à l'Agriculture (a1), à la Production de cannabis (a2) et à la Foresterie et sylviculture (f1).

ARTICLE 4.

Le règlement de zonage #112 est modifié par l'ajout de l'article 12.10 suivant, après l'article 12.9 :

12.10 Production de cannabis

L'implantation ou la construction de tout nouveau site de production de cannabis, ou l'agrandissement d'un site existant, exige l'émission préalable d'un certificat d'autorisation conforme au présent règlement.

Le certificat d'autorisation n'est accordé pour un site de production que lorsque le requérant a déposé un plan d'aménagement du site qui respecte les conditions suivantes, lesquelles conditions s'appliquent en

tout temps après l'émission du certificat d'autorisation ou d'occupation :

- 1) La production de cannabis doit être effectuée à l'intérieur d'un bâtiment fermé, ceci exclut les bâtiments légers et les serres privées ;
- 2) Un seul bâtiment de production est autorisé par emplacement et sa superficie ne peut dépasser 200 m², incluant les pièces dédiées à la réception, la manutention, le séchage, l'entreposage, l'emballage, l'expédition et l'administration, le cas échéant. Le bâtiment doit être construit de manière à ce qu'aucune odeur ne puisse se dégager ou émaner à l'extérieur du bâtiment ;
- 3) Une seule guérite de contrôle est autorisée à titre de bâtiment accessoire et la superficie maximale autorisée est de 20 m² ;
- 4) En plus de la guérite de contrôle, le seul autre bâtiment accessoire autorisé est un garage servant à entreposer les véhicules reliés à l'activité de production et de transport de cannabis ;
 - i. le garage peut être annexé au bâtiment principal, mais ne peut servir à autre chose qu'à l'entreposage et à la réparation des véhicules reliés à la production et au transport du cannabis ;
 - ii. le garage ne doit pas excéder 50 % de la superficie au sol du bâtiment principal ;
 - iii. un seul garage annexé ou séparé du bâtiment principal est autorisé ;
 - iv. la superficie du garage n'est pas prise en compte dans la superficie maximale imposée pour le bâtiment principal.
- 5) L'implantation d'un bâtiment de production de cannabis est interdite à moins de 100 mètres des limites d'un terrain utilisé ou pouvant être utilisé à des fins résidentielles ;
- 6) Le bâtiment de production, incluant le garage s'il est annexé, doit être équipé d'un système de filtration d'air adapté et conforme, lequel doit être utilisé de façon à ce qu'aucune odeur ou pollen lié à cette activité ne puisse se dégager à l'extérieur du bâtiment. Le système de filtration doit être entretenu selon les spécifications du fabricant ;
- 7) Aucune lumière ou faisceau lumineux provenant de l'intérieur du bâtiment de production de cannabis ne doit être visible de l'extérieur ;
- 8) Le système d'éclairage extérieur ne doit pas se projeter sur les propriétés voisines ;
- 9) Le bâtiment de production ne doit pas être visible depuis un chemin public, d'un chemin privé accessible au public ou d'une propriété avoisinante ;
 - i. L'accès au bâtiment doit se faire depuis une cour latérale et non directement entre la façade du bâtiment et la rue, de manière à ce que le bâtiment ne soit pas visible depuis le chemin public ou le chemin privé accessible au public.
- 10) Toute clôture entourant le périmètre du bâtiment de production de cannabis ne doit pas être supérieure à cinq (5) mètres. Une bande boisée d'une profondeur minimale de cinq (5) mètres, contenant au moins deux (2) rangées de conifères plantés en quinconce doit être aménagée à l'extérieur du périmètre de toute clôture, de manière à ce que la clôture ne soit pas visible depuis le chemin public ou le chemin privé accessible au public ou d'une propriété avoisinante.

11) Aucune vente au détail ne peut être effectuée à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment, ni ailleurs sur la propriété ;

ARTICLE 5.

Le règlement de zonage #112 est modifié par l'ajout de l'article 12.11 suivant, après l'article 12.10 :

12.11 Certificat d'occupation – Production de cannabis

Toute exploitation de l'usage « Production de cannabis (a2) » est assujettie à l'obtention préalable d'un certificat d'occupation. Ce certificat d'occupation sera émis conditionnellement au respect de la réglementation d'urbanisme en vigueur et sous réserve de l'émission d'un permis ou d'une licence requise par les autorités fédérales et provinciales.

ARTICLE 6.

Le règlement de zonage #112 est modifié à la grille des spécifications des usages et normes pour la zone For-4, par l'ajout après l'usage « Agriculture (a1) », d'une colonne pour l'usage Production de cannabis (a2), incluant les normes spécifiques sur la structure, le bâtiment, le terrain, les marges et la densité, tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 7.

Le règlement de zonage #112 est modifié à la grille des spécifications des usages et normes pour la zone For-5, par l'ajout après l'usage « Agriculture (a1) », d'une colonne pour l'usage Production de cannabis (a2), incluant les normes spécifiques sur la structure, le bâtiment, le terrain, les marges et la densité, tel qu'illustré à l'annexe 2 du présent règlement.

ARTICLE 8.

Le présent règlement entre en vigueur en conformité avec la loi.

ANNEXE 1

Annexe 1

GRILLE DES SPECIFICATIONS DES USAGES ET NORMES PAR ZONE													
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORIZÉES	USAGES	ht	habitation unifamiliale	■	■								
		c1	commerce de détail			■(a)							
		c2	commerce artériel léger					■(b)					
		c4	commerce artériel lourd					■(b)					
		c9	récréation extérieure extensive			■							
		e11	hébergement					■(c)					
		i3	industrie lourde						■(d)				
		a1	agriculture							■			
		a2	production de cannabis								■		
		f1	foresterie et sylviculture									■	
		e1	extraction									■(e)	
		e2	extraction - réaménagement agricole									■	
		p1	communautaire récréatif									■	
		ut	utilité publique légère									■	
		STRUCTURE	Isolée		■	■	■	■	■	■	■	■	■
			Jumelée										
Contiguë													
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)		1.5	2.5	2.5	2.5	2.5	2.5	1.5	1	—		
	Hauteur en mètre maximum (m)		—	—	—	—	—	—	9	—	—		
	Largeur minimum (m)		7	7	7	7	7	7	—	—	—		
	Superficie de bâtiment au sol minimum (m ²)		47	95	87	87	95	95	—	—	—		
											200		
											—		
TERRAIN	Superficie minimum (m ²)		8000	8000	8000	8000	8000	10000	50000	—	—		
	Largeur minimum (m)		60	60	60	60	60	60	250	—	—		
	Profondeur minimum (m)		60	60	60	60	60	60	175	—	—		
	Espace naturel (%)		(7)	(7)	(7)	(7)	(7)	—	(7)	—	—		
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE	Avant minimum (m)		15	15	15	15	15	15	25	—	—	
		Latérale minimum (m)		5	5	5	5	5	5	100	—	—	
		Total des deux latérales minimum (m)		10	10	10	10	10	10	200	—	—	
		Arrière minimum (m)		10	10	10	10	10	10	100	—	—	
		Coefficient d'occupation au sol max. (%)		8	8	8	8	8	8	1	—	—	
DENSITÉ													
DISPOSITIONS SPÉCIALES			(1)(2)	(1)(2)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)		
			(3)(4)	(3)(4)									
			(5)(6)	(5)(6)									
			(8)	(8)	(8)	(8)			(8)				
ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO:			112			Daniel Arbour & Associés							
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO:			113			Bureau des Laurentides			4				

MUNICIPALITÉ DU CANTON ARUNDEL

ZONE: For 4 Forestière

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

- (a) uniquement un commerce de détail de la catégorie «marchandise générale»
- (b) uniquement lié aux ressources
- (c) uniquement l'hébergement de type récréatif
- (d) uniquement la transformation du bois
- (e) uniquement sur un site déjà exploité

DISPOSITIONS SPÉCIALES:

- (1) Conditions de délivrance des permis de construction dans les zones forestières
- (2) 7.4.1 Usage additionnel de service
- (3) 7.4.2 Usage additionnel artisanal léger
- (4) 7.4.3 Usage additionnel artisanal lourd
- (5) 7.4.4 Logement accessoire
- (6) 7.4.5 Logement au sous-sol
- (7) Pourcentage variable selon la superficie du terrain:
de 0 à 4000 m²: 10%
de 4001 à 8000 m²: 20%
de 8001 à 16000 m²: 30%
de plus de 16001 m²: 40%
- (8) 3.5.7 Conditions de délivrance des permis de construction dans les zones forestières (For)

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement	Usage/lotissement
	251	ajout usage a2

ANNEXE 2

Annexe 2

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES ET NORMES PAR ZONE										
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉES	h1	habitation unifamiliale	■	■						
	ct	commerce de détail			■(a)					
	c3	commerce artériel léger					■(b)			
	c4	commerce artériel lourd					■(b)			
	c9	récréation extérieure extensive				■				
	c11	hébergement						■(c)		
	i3	industrie lourde						■(d)		
	a1	agriculture							■	
	a2	production de cannabis								■
	f1	foresterie et sylviculture								■
	e1	extraction								■(e)
	e2	extraction - réaménagement agricole								■
	p1	communautaire récréatif								■
	u1	utilité publique légère								■
	STRUCTURES	isolée		■	■	■	■	■	■	■
Jumelée										
Contiguë										
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)		1,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	1,5	1
	Hauteur en mètre maximum (m)								9	--
	Largeur minimum (m)		7	7	7	7	7	7	--	--
	Superficie de bâtiment au sol minimum (m ²)		67	55	67	67	55	55	--	--
Superficie de plancher maximum (m ²)								200	--	--
TERRAIN	Superficie minimum (m ²)		8000	8000	8000	8000	8000	10000	50000	--
	Largeur minimum (m)		80	60	60	80	60	60	250	--
	Profondeur minimum (m)		60	60	60	60	60	60	175	--
	Espace naturel (%)		(7)	(7)	(7)	(7)	(7)	(7)	--	--
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Avant minimum (m)		15	15	15	15	15	15	25	--
	Latérale minimum (m)		5	5	5	5	5	5	100	--
	Total des deux latérales minimum (m)		10	10	10	10	10	10	200	--
	Arrière minimum (m)		10	10	10	10	10	10	100	--
	Coefficient d'occupation au sol max. (%)		8	8	8	8	8	8	1	--
DENSITÉ										
DISPOSITIONS SPÉCIALES			(1)(2)	(1)(2)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)
			(3)(4)	(3)(4)						
			(5)(6)	(5)(6)						
			(6)	(6)	(6)	(6)	(6)	(6)	(6)	(6)
ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO:		112								
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO:		113								
		Daniel Arbour & Associés Bureau des Laurentides								
		5								

MUNICIPALITÉ DU CANTON ARUNDEL

ZONE: **For 5**
Forestière

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

(a) uniquement un commerce de détail de la catégorie «marchandise générale»

(b) uniquement lié aux ressources

(c) uniquement l'hébergement de type récréatif

(d) uniquement la transformation du bois

(e) uniquement sur un site déjà exploité

DISPOSITIONS SPÉCIALES:

(1) Conditions de délivrance des permis de construction dans les zones forestières

(2) 7.4.1 Usage additionnel de service

(3) 7.4.2 Usage additionnel artisanal léger

(4) 7.4.3 Usage additionnel artisanal lourd

(5) 7.4.4 Logement accessoire

(6) 7.4.5 Logement au sous-sol

(7) Pourcentage variable selon la superficie du terrain:

de 0 à 4000 m²: 10%

de 4001 à 6000 m²: 20%

de 6001 à 8000 m²: 30%

de plus de 8001 m²: 40%

(8) 3.5.7 Conditions de délivrance des permis de construction dans les zones forestières (For)

AMENDEMENTS		
Date	No. Règlement	Usages/Modifications
	251	usage a2

2020-0127

6.4 Adoption – Règlement # 253 modifiant le règlement #112 et visant à modifier la grille des spécifications des usages et normes de la zone Rr-26

CONSIDÉRANT que le règlement de zonage #112 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité du Canton d'Arundel, depuis la date de délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides le 4 juin 2003 ;

CONSIDÉRANT qu'une demande de changement de zonage a été déposée dans l'objectif de permettre la réalisation du projet du Domaine Iluma dans la zone Rr-26 ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 18 février 2020 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Jonathan Morgan

Et résolu que le conseil municipal adopte le règlement # 253 modifiant le règlement #112 et visant à modifier la grille des spécifications des usages et normes de la zone Rr-26.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÈGLEMENT # 253 MODIFIANT LE RÈGLEMENT #112 ET VISANT À MODIFIER LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES ET NORMES DE LA ZONE RR-26

ATTENDU que le règlement de zonage #112 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité du Canton d'Arundel, depuis la date de délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides le 4 juin 2003 ;

ATTENDU qu'une demande de changement de zonage a été déposée dans l'objectif de permettre la réalisation du projet du Domaine Iluma dans la zone Rr-26 ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 18 février 2020 ;

Le Conseil municipal de la municipalité du Canton Arundel décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le *Règlement de zonage #112* est modifié par le remplacement de la grille des usages et des normes pour la zone Rr-26 telle qu'illustrée à l'annexe A du présent règlement.

Les modifications réalisées à cette grille visent :

- À ajouter une colonne avant la 1^{ère} colonne de la grille afin d'isoler l'usage H1 ;
- À réduire la superficie du bâtiment au sol minimum de l'usage H1 à 55 m², et ce peu importe le nombre d'étages. Les normes spécifiques sur le bâtiment, ainsi que la structure, le terrain, les marges et la densité restent identiques.

L'annexe A fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE A

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES ET NORMES PAR ZONE											
USAGES	h1	habitation unifamiliale	■	■							
	h2	habitation bifamiliale, trifamiliale	■(a)	■(a)							
	c1	commerce de détail			■						
	c3	commerce artériel léger					■				
	c4	commerce artériel lourd						■			
	c6	commerce de divertissement							■(b)		
	c7	récréation intérieure								■(c)	
	c8	récréation extérieure intensive								■	
	c9	récréation extérieure extensive								■	
	c10	restauration								■	
	c11	hébergement								■	
	i1	industrie légère								■	
	i2	industrie moyenne								■	
	a1	agriculture								■	
	f1	foresterie et sylviculture								■	
	p1	communautaire récréatif								■	
u1	utilité publique légère								■		
STRUCTURE	Isolée		■	■	■	■	■	■	■	■	
	Jumelée										
	Contiguë										
	Hauteur maximum (étage)	1.5	1.5	2.5	2.5	2.5	2.5	2.5	2.5	2.5	
BÂTIMENT	Hauteur en mètre maximum (m)										
	Largeur minimum (m)	7	7	7	7	7	7	7	7	7	
	Superficie de bâtiment au sol minimum (m ²)	55	67	55	67	67	55	55	55	55	
	Superficie de plancher maximum (m ²)				150		200				
TERRAIN	Superficie minimum (m ²)	3700	3700	3700	3700	3700	3700	3700	3700	3700	
	Largeur minimum (m)	60	60	60	60	60	60	60	60	60	
	Profondeur minimum (m)	60	60	60	60	60	60	60	60	60	
	Espace naturel (%)	(10)	(10)	(10)	(10)	(10)	(10)	(10)	(10)	(10)	
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Avant minimum (m)	10	10	10	10	10	10	10	10	10	
	Latérale minimum (m)	5	5	5	5	5	5	5	5	5	
	Total des deux latérales minimum (m)	10	10	10	10	10	10	10	10	10	
	Arrière minimum (m)	10	10	10	10	10	10	10	10	10	
	Coefficient d'occupation au sol max. (%)	20	20	20	20	20	20	20	20	20	
DENSITÉ											
DISPOSITIONS SPÉCIALES		(1) (2)	(1) (2)	(1) (2)	(1) (2)	(1) (2)	(1) (2)	(1) (2)	(1) (2)	(1) (2)	
		(3) (4)	(3) (4)	(3) (4)	(3) (4)	(3) (4)	(3) (4)	(3) (4)	(3) (4)	(3) (4)	
		(5) (6)	(5) (6)	(5) (6)	(5) (6)	(5) (6)	(5) (6)	(5) (6)	(5) (6)	(5) (6)	
ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO:		112		Daniel Arbour & Associés							
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO:		113		Bureau des Laurentides						26	

MUNICIPALITÉ DU CANTON ARUNDEL

ZONE: Rr 26
Rurale et résidentielle

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

- (a) uniquement l'habitation bifamiliale
- (b) excluant les établissements présentant des spectacles à caractère érotique
- (c) excluant les usages de la catégorie "amusement" (salle de jeux, jeux électro-

DISPOSITIONS SPÉCIALES:

- 1) 7.4.1 Usage traditionnel de service
- 2) 7.4.2 Usage additionnel artisanal léger
- 3) 7.4.3 Usage additionnel artisanal lourd
- 4) 7.4.4 Logement accessoire
- 5) 7.4.5 Logement au sous-sol
- 6) 7.6.3 Usage additionnel «table champêtre»
- 7) 8.3.2 Comptoir extérieur de vente des produits de la ferme
- 8) 8.4.2 Terrasse commerciale
- 9) Les établissements agricoles à plus fortes contraintes environnementales excédant chacun 30 unités animales et tout autre type d'établissement agricole excédant chacun 100 unités animales sont interdits dans cette zone
- 10) Pourcentage variable selon la superficie du terrain:
 - de 0 à 4000 m²: 10%
 - de 4001 m² à 6000 m²: 20%
 - de 6001 m² à 8000 m²: 30%
 - plus de 8001 m²: 40%

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement	Usage/fin/norme

2020-0128

6.5 Adoption – Règlement #257 concernant la régie interne des séances du conseil municipal de la Municipalité d'Arundel

CONSIDÉRANT que l'article 491 du *Code municipal du Québec* (L. R. c. 27.1) permet d'adopter des règlements pour régler sa régie interne et la conduite des débats du conseil et pour le maintien de l'ordre durant les séances du conseil ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 14 juillet 2020 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Marc Poirier

Et résolu que le conseil municipal adopte le règlement #257 concernant la régie interne des séances du conseil municipal de la Municipalité d'Arundel.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

Les conseillers Paul Pepin, Marc Poirier et Jonathan Morgan votent en faveur de la résolution.

La mairesse Pascale Blais et le conseiller Dale Rathwell votent contre la résolution.

RÈGLEMENT #257 CONCERNANT LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ D'ARUNDEL

ATTENDU que l'article 491 du *Code municipal du Québec* (L. R. c. 27.1) permet d'adopter des règlements pour régler sa régie interne et la conduite des débats du conseil et pour le maintien de l'ordre durant les séances du conseil ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 14 juillet 2020 ;

POUR CES MOTIFS,

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON ARUNDEL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

TITRE I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

CHAPITRE I TITRE, BUT ET CHAMP D'APPLICATION

1.1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Titre du règlement

1.1.1 Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 257 concernant la régie interne des séances du conseil municipal de la Municipalité d'Arundel ».

But du règlement

1.1.2 Le présent règlement vise à régir la tenue des séances du conseil municipal afin qu'elles soient ordonnées et respectueuses des personnes y participant.

Champ d'application

1.1.3 Le présent règlement s'applique à toutes les séances publiques du conseil municipal.

CHAPITRE II INTERPRÉTATION

Interprétation

1.2 Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre, annuler ou limiter les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

Terminologie

1.3 Pour l'interprétation du présent règlement, à moins de stipulation contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les mots ou expressions qui suivent, employés dans le présent règlement, ont le sens qui leur est attribué au présent article, à savoir :

- a) Ajournement : Report à une autre journée d'une séance du conseil qui n'est pas débutée, ou qui n'est pas terminée ;
- b) Président : Le maire, ou en son absence, le maire suppléant, ou en son absence, tout membre désigné comme tel par le conseil ;
- c) Séance : Employé seul, désigne indistinctement une séance ordinaire, ou une séance extraordinaire du conseil ;
- d) Point d'ordre : Intervention faite par un membre du conseil pour soulever le non-respect d'un règlement de procédure ou pour demander au président de faire respecter les règles de régie interne et d'assurer l'ordre et le décorum ;
- e) Question de privilège : Signifie l'intervention d'un membre du conseil pour souligner l'une des situations suivantes :
 - i) Les droits ou privilèges d'un membre du conseil, ou du conseil, sont lésés.
 - ii) L'honneur ou la réputation d'un membre du conseil, ou du conseil, sont atteints.
 - iii) Les conditions matérielles pour la tenue de la séance sont déficientes.
- f) Suspension : Interruption temporaire d'une séance du conseil municipal au cours d'une même journée ;
- g) Demande de vote immédiat : Proposition ayant pour effet de clore le débat et d'appeler le vote sur une proposition ;
- h) Jour non-juridique : Jour non-juridique au sens du *Code de procédure civile* (L.R.R.Q. C.-25) ;

TITRE II **SÉANCES DU CONSEIL**

a) *Lieu des séances*

2,1 Le Conseil tient ses séances dans la salle du Conseil située à l'hôtel de ville, 2, rue du Village, ou à tout autre endroit sur le territoire de la municipalité que le Conseil désigne par résolution. Le secrétaire-trésorier donne un avis public de tout changement de l'endroit où siège le conseil.

b) *Horaires des séances*

2,2 Les séances ordinaires du Conseil sont tenues aux dates et heures fixées au calendrier des séances adoptées par résolution au plus tard

en décembre de chaque année. Le calendrier peut être modifié par résolution.

c) *Présidence de la séance*

2,3 Le conseil est présidé lors de ses séances par le maire, ou en son absence le maire suppléant, ou, à leur défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

2,4 Le président d'une séance du conseil est responsable de l'application du présent règlement.

d) *Séances ordinaires du conseil*

2,5 Les séances ordinaires du conseil débutent à 19h.

e) *Séances spéciales – extraordinaires du conseil*

2,6 Une séance extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le maire, le secrétaire-trésorier ou par deux membres du conseil, en donnant par écrit un avis spécial de telle séance à tous les membres du conseil autres que ceux qui la convoquent.

2,7 Dans une séance extraordinaire, on ne peut traiter que les sujets et les affaires mentionnés dans l'avis de convocation, sauf du consentement unanime des membres du conseil, s'ils sont tous présents.

2,8 L'avis de convocation des séances extraordinaires du conseil, ainsi que l'avis de l'ajournement au cas de l'article 2.20, doit être donné aux membres du conseil au moins deux jours avant le jour fixé pour la séance ou la reprise de la séance ajournée.

2,9 Le conseil, avant de procéder aux affaires à cette séance, doit constater et mentionner dans le procès-verbal de la séance que l'avis de convocation a été notifié tel que requis par le présent règlement, aux membres du conseil qui ne sont pas présents à l'ouverture de la séance. S'il appert que l'avis de convocation n'a pas été notifié à tous les membres absents, la séance doit être close à l'instant, sous peine de nullité de toute procédure y adoptée.

f) *Ordre du jour*

2,10 Le secrétaire-trésorier prépare, avant chaque séance ordinaire du conseil, un projet d'ordre du jour conformément à ce que ci-après prévu. Il transmet aux membres du conseil une copie du projet d'ordre du jour ainsi que tout autre document pertinent à la prise de décision, au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance.

2,11 L'ordre du jour doit être établi selon le modèle suivant :

- | |
|--|
| <ol style="list-style-type: none">1. Constatation du quorum et ouverture de la séance2. Période de questions3. Adoption de l'ordre du jour4. Consultation publique – Dérogations mineures5. Demandes de dérogations mineures6. Approbation du procès-verbal des séances précédentes7. Avis de motion et règlement8. Gestion financière et administrative9. Sécurité publique |
|--|

- | |
|--|
| <ol style="list-style-type: none">10. Travaux publics11. Urbanisme et hygiène du milieu12. Loisirs et culture13. Communication du maire au public14. Communications des conseillères et des conseillers au public15. Levée de la séance |
|--|

2,12 L'ordre du jour est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, selon la demande de chacun des membres du Conseil.

2,13 Des copies de l'ordre du jour, sous format papier, sont mises à la disposition des personnes présentes à la séance.

2,14 Le conseil étudie les points qui lui sont soumis en suivant l'ordre du jour, sous réserve d'une modification approuvée à la majorité des membres présents.

2,15 Les membres du conseil peuvent déposer pour information des documents pendant la période intitulée « Communications des conseillères et des conseillers au public » telle que spécifiée à l'ordre du jour.

2,16 Un point inscrit à l'ordre du jour d'une assemblée ordinaire pour lequel la documentation n'a pas été soumise au moins 72 heures avant la date de l'assemblée ne peut être pris en considération, sauf si le conseil y consent par une décision prise à la majorité des membres du conseil.

g) *Déroulement des séances*

2.17 Les séances du conseil sont publiques.

i- Quorum et ouverture

2.18 Sous réserve d'une disposition de la loi à l'effet contraire, la majorité des membres du Conseil constitue le quorum.

2,19 Lorsqu'il constate que le quorum est atteint, le président déclare la séance ouverte.

2,20 Un membre du conseil ne peut quitter la séance sans avoir fait constater son départ par le secrétaire-trésorier. S'il arrive en retard ou s'il revient, après avoir quitté, il doit faire constater son arrivée par le secrétaire-trésorier.

2,21 Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas un quorum, ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement est donné par le secrétaire-trésorier aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire, et le défaut de signification de cet avis rend nulle toute procédure adoptée à cette partie de la séance ajournée.

ii- Déroulement et décorum

2,22 Le président d'une séance participe au débat, il exerce tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions et au maintien des droits et privilèges du conseil et de ses membres.

2,23 Le président exerce notamment les fonctions suivantes :

- 1- Il fait observer le présent règlement ;
- 2- Il procède, au début de chaque séance, aux vérifications préliminaires usuelles concernant la régularité de la convocation, les présences et le quorum ;
- 3- Il déclare la séance ouverte, suspendue, ajournée, reprise ou levée ;
- 4- Il préside et dirige les délibérations du conseil ;
- 5- Il appelle les points inscrits à l'ordre du jour suivant l'ordre dans lequel ils figurent ;
- 6- Il précise, s'il y a lieu, au moment d'aborder chacun des points inscrits à l'ordre du jour, l'ordre dans lequel les membres du conseil et, le cas échéant, les personnes présentes seront entendues ;
- 7- Il énonce les propositions soumises, déclare le débat clos, appelle le vote et en proclame le résultat ;
- 8- Il décide de tout point d'ordre ;
- 9- Il décide de toute matière ou question incidente au bon déroulement de la séance ;
- 10- Il maintient l'ordre et le décorum pendant la séance ;
- 11- Il peut interrompre quelqu'un qui a déjà la parole pour le rappeler à l'ordre ;
- 12- Il annonce le début et la fin des périodes de questions au public ;
- 13- Durant la période de questions, il reçoit les questions du public et y répond ou demande à l'un des membres du conseil d'y répondre ;
- 14- Il précise, lors de la période de questions orales par le public, l'ordre dans lequel les personnes sont entendues et leur accorde la parole tour à tour ;
- 15- Il peut, en cas de tumulte, ordonner la suspension de la séance ou son ajournement ;
- 16- Il peut faire expulser du lieu où se tient une séance toute personne du public qui trouble l'ordre pendant la séance, à l'exception d'un membre du conseil.
- 17- Lorsqu'il a été disposé de toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance, le président déclare la séance levée.

2,24 Le président doit ajourner la séance à 22 heures, même si l'ensemble de l'ordre du jour n'est pas complété.

Si toutes les matières à l'ordre du jour n'ont pas été considérées à ce moment, la séance doit reprendre à 19h le jour juridique suivant, à moins que le conseil ne décide d'ajourner ou de suspendre pour une période plus courte ou plus longue par le vote favorable de la majorité des membres présents. La séance doit reprendre là où elle a été suspendue.

Le conseil peut décider de prolonger la séance suite à un vote favorable adopté à la majorité des membres du conseil présents

2.25 Une personne qui assiste à une séance du conseil doit garder le silence, sous réserve de la période de questions prévue et s'abstenir de troubler l'ordre ou le décorum.

2,26 L'utilisation des téléphones cellulaires, lecteurs numériques et autres appareils électroniques portatifs est interdite, sauf en cas d'urgence.

2,27 Il est interdit de troubler la paix et l'ordre dans la salle du conseil ou d'y déranger des personnes qui s'y trouvent de quelque façon que ce soit, notamment en :

- 1- Faisant du tapage, criant, chahutant, jurant, vociférant, chantant ou en employant un langage ordurier, insultant ou obscène ;
- 2- Étant sous l'influence de l'alcool ou d'une drogue ;
- 3- Utilisant un langage grossier, injurieux, violent ou blessant ou en diffamant quelqu'un ;
- 4- Gênant, molestant ou intimidant une autre personne, ou en se battant,
- 5- flânant, courant ou en suivant une autre personne de place en place ;
- 6- S'exprimant sans en avoir obtenu au préalable l'autorisation ;
- 7- Posant un geste vulgaire ;
- 8- Interrompant quelqu'un qui a déjà la parole ;
- 9- Entreprenant le débat avec le public ;
- 10- Ne se limitant pas au sujet en cours de discussion ;
- 11- Faisant volontairement du bruit ou en posant tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance ;

2,28 Il est interdit de consommer de la nourriture et des boissons (autre que de l'eau) dans la salle du conseil pendant le déroulement d'une séance.

2,29 Il est interdit de fumer soit des cigarettes, cigares, pipes ou encore de la marijuana dans la salle du conseil.

2,30 Il est interdit de faire entrer ou de tenter de faire entrer un animal à l'intérieur de la salle du conseil, à l'exception d'un chien accompagnant une personne handicapée.

2.31 Il est interdit d'endommager les biens se trouvant à l'intérieur de la salle du conseil.

2,32 Toute personne assistant à une séance du conseil doit obéir à un ordre émis par le président de la séance, fondé sur le présent règlement et ayant trait à l'ordre et au décorum.

iii- Délibérations

2,33 Toute proposition doit être proposée par un membre du conseil avant d'être discutée et mise aux voix.

2,34 Lorsqu'il juge une proposition irrecevable, le président doit indiquer l'article du règlement qui motive sa décision.

2,35 Lorsqu'une proposition est présentée sur un projet de résolution par un membre du conseil, une période de questions sur ce point seulement est accordée aux citoyens présents, et ce avant le début des délibérations. Lorsque cette période de questions est terminée, les délibérations entre les membres du conseil peuvent débiter.

2.36 Un membre du conseil peut, en tout temps durant les délibérations, exiger la lecture de la proposition à l'étude ou de son amendement et le président ou le secrétaire-trésorier doit donner suite

à cette demande. Tout membre du Conseil peut requérir que la question discutée lui soit lue ou expliquée.

2.37 Lorsqu'une proposition est à l'étude, aucune autre proposition ne peut être présentée, sauf pour l'amender.

Un amendement doit concerner le même sujet que la proposition principale et ne peut aller à l'encontre de son principe. Il ne vise qu'à retrancher, à ajouter ou à remplacer des mots.

2.38 Une proposition principale peut faire l'objet d'un amendement, mais une proposition d'amendement ne peut faire l'objet d'un sous-amendement ;

2.39 Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du Conseil, le Conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le Conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

2.40 Si la majorité des membres du conseil présents y consentent, une proposition qui a été dûment soumise au conseil peut être retirée par le proposeur tant qu'elle n'a pas été mise aux voix.

2.41 Les délibérations doivent se dérouler de façon polie, calme, digne et à haute et intelligible voix. Tout manquement doit faire l'objet d'un appel à l'ordre immédiat de la part du président.

iv- Interventions des membres du conseil

2.42 Seuls les membres du conseil peuvent intervenir dans les délibérations et discussions à l'occasion des séances du conseil.

2.43 Le président donne d'abord la parole au membre du conseil qui a présenté la proposition pour une durée maximale de cinq minutes.

2.44 Le président donne ensuite la parole aux membres de façon équitable afin de faire progresser les travaux du conseil.

Un membre du conseil qui désire obtenir la parole en fait la demande au président en levant la main et le président donne la parole au membre du conseil en respectant l'ordre des demandes.

Il ne peut interrompre celui qui a la parole, sauf pour soulever un point d'ordre ou une question de privilège.

Tous les membres du conseil peuvent prendre la parole sur cette proposition, et ce, pour une durée maximale de cinq minutes chacun.

Toutefois, cette période de 5 minutes peut être prolongée du consentement de la majorité des membres du conseil.

2.45 Le membre du conseil qui a la parole doit :

- 1- Parler en demeurant assis à leur place ;
- 2- S'adresser au président par son titre ;
- 3- S'en tenir à l'objet du débat ;
- 4- Éviter les allusions personnelles, les insinuations, les paroles violentes, blessantes ou irrespectueuses à l'égard de quiconque, les expressions et tournures vulgaires ;
- 5- Maintenir le respect envers les autres membres du Conseil.

2.46 Le président doit motiver les décisions qu'il rend sur les questions d'ordre et de décorum et le secrétaire-trésorier de la municipalité doit les consigner dans le livre des délibérations.

2.47 Il est défendu, pour quiconque d'interrompre un membre du conseil lorsqu'il a la parole, sauf pour soulever un point d'ordre.

Le président décide si le point d'ordre est justifié et en dispose. Un membre du conseil peut faire appel au conseil de la décision du président. Ce membre du conseil doit exposer succinctement les motifs de son appel, lequel est décidé sans débat par la majorité des membres du conseil alors présents.

2.48 Un membre du conseil peut, en tout temps, saisir le président d'une question de privilège. Il expose brièvement les motifs de son intervention.

Le président décide si la question de privilège est justifiée et en dispose. Un membre du Conseil peut faire appel au Conseil de la décision du président. Ce membre doit exposer succinctement les motifs de son appel, lequel est décidé sans débat par la majorité des membres du Conseil alors présents ;

2.49 Lorsque tous ceux qui le désirent ont exercé leur droit de parole, le président accorde un droit de réplique d'une durée maximale de trois minutes à celui qui a présenté la proposition.

2.50 Dès que la réplique est terminée, le président appelle le vote sur cette proposition.

2.51 Le vote s'effectue de vive voix et la personne qui préside la séance annonce le résultat.

2.52 Un membre du Conseil peut exiger en tout temps une demande de vote immédiat et ainsi, interrompre les délibérations afin que le conseil se prononce et vote sur le sujet en cours de délibération.

2.53 Un membre du Conseil peut demander le vote sur la levée de l'assemblée.

2.54 Le secrétaire-trésorier note au procès-verbal le nom de ceux qui ont voté en faveur d'une proposition et de ceux qui ont voté contre.

2.55 Le président qui préside une séance du conseil a le droit de voter, mais n'est pas tenu de le faire. Cependant, lorsqu'une décision est prise à l'unanimité il est présumé avoir voté en faveur de la proposition, à moins qu'il note au secrétaire-trésorier qu'il s'y abstient.

Tout autre membre du conseil est tenu de voter, à moins qu'il n'en soit empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* ou suivant le Code d'éthique et de déontologie de la municipalité.

2.56 Les motifs de chacun des membres du Conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

v- Période d'intervention des membres du conseil lors des communications au public par le maire et les conseillères et conseillers

2,57 Lors d'une séance ordinaire, une période d'intervention d'une durée de 15 minutes par membre du conseil est accordée pour s'exprimer sur les affaires municipales.

Toutefois, la durée de la période d'intervention peut être prolongée avec le consentement de la majorité des membres présents.

vi- Période de questions

2,58 Les séances du conseil comprennent deux périodes au cours desquelles les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du Conseil.

2.59 Tout membre du public présent lors d'une séance du Conseil qui désire s'adresser à un membre du Conseil ne peut le faire que durant la période de questions.

2.60 Tout membre du public présent, désirant poser une question, devra :

- a) s'identifier au préalable ;
- b) s'adresser au président de la session ;
- c) déclarer à qui sa question s'adresse ;
- d) s'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et libelleux.

2.61 Le membre du Conseil à qui la question est adressée peut, soit y répondre immédiatement, soit y répondre à une assemblée subséquente, ou soit y répondre par écrit.

2.62 Chaque membre du Conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

2.63 Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêts privés ne concernant pas les affaires de la municipalité. Toute question se rapportant à un événement personnel ou au fait personnel d'un employé, d'un officier de la municipalité ou de l'un des membres du conseil sera hors d'ordre et doit être rejetée automatiquement.

vii- Demandes écrites

2,64 Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au Conseil ou à l'un de ses membres ne sont ni portées à l'ordre du jour ni lues lors de l'assemblée, sauf dans les cas prévus à la loi.

TITRE III **PÉNALITÉ**

3,1 Toute personne qui agit en contravention des articles 2.27 et 2.31 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$ pour la première infraction et de 200 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1 000 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

3,2 À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédures pénales du Québec (L.R.Q., c C-25-1).

3,3 Tout agent de la paix ou personne autorisée par résolution du conseil municipal, au nom de la municipalité, peut émettre un constat d'infraction au présent règlement devant la Cour municipale siégeant à la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts, le tout conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.

TITRE IV **DISPOSITION FINALE**

4,1 Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

2020-0129

6.6 Adoption – Projet de règlement #258 modifiant le règlement en concordance à la modification du schéma d'aménagement de la MRC des Laurentides (228-2008) numéro 140 modifiant le règlement de zonage #112 et le règlement sur l'application des règlements d'urbanisme #111 de la Municipalité du Canton d'Arundel intitulé « Renforcement des dispositions applicables à la protection des rives des lacs des cours d'eau et des milieux humides dans le but d'amenuiser les apports en phosphore et autres nutriments »

CONSIDÉRANT que le règlement de zonage #112 est en vigueur sur le territoire de la municipalité du canton Arundel, depuis la date de délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides le 4 juin 2003 ;

CONSIDÉRANT que la MRC des Laurentides a adopté le 8 mai 2008, le règlement 228-2008 modifiant le schéma d'aménagement révisé en y intégrant des mesures de protection accrue des rives, des lacs et cours d'eau, lequel règlement est entré en vigueur le 18 juin 2008 ;

CONSIDÉRANT que l'article 12 du règlement 228-2008 prescrit une distance minimale de 30 mètres entre les systèmes de traitement des eaux usées et le milieu récepteur hydrique afin d'augmenter la capacité de rétention du phosphore dans le sol naturel et d'en diminuer ses apports aux plans d'eau ;

CONSIDÉRANT que cette norme est plus sévère que le règlement provincial agissant en la matière soit, le *règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* nécessitant ainsi pour qu'elle ait force de loi, une approbation de la ministre en vertu de l'article 118.3.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;

CONSIDÉRANT que le règlement numéro 140 adopté en concordance à la modification au schéma d'aménagement révisé numéro 228-2008 et entré en vigueur le 11 mars 2009 lequel prescrit à son chapitre 10, sous-chapitre 10.3, article 10.3.6 que « *dans le cas d'un projet de construction d'un nouveau bâtiment sur un lot cadastré mais non conforme ou dans le cas de bâtiments existants dont le système de traitement doit être modifié ou reconstruit, tout système de traitement des eaux usées ou toute partie d'un tel système qui est non étanche doit respecter une distance minimale de 30 m ou, lorsque cela est techniquement impossible, une distance se rapprochant le plus de cette distance* » faisant en sorte qu'il serait possible d'implanter le système sanitaire en deçà des distances prescrites au règlement provincial sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées ;

CONSIDÉRANT qu'aux fins de compléter la demande au ministre relative à l'approbation de cette disposition plus sévère que le règlement

provincial, il y a lieu d'apporter les corrections nécessaires afin que les distances ne puissent jamais être inférieures à celles prescrites au règlement provincial sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées ;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 14 juillet 2020 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Paul Pepin

Et résolu que le conseil municipal adopte le projet de règlement #258 modifiant le règlement en concordance à la modification du schéma d'aménagement de la MRC des Laurentides (228-2008) numéro 140 modifiant le règlement de zonage #112 et le règlement sur l'application des règlements d'urbanisme #111 de la Municipalité du Canton d'Arundel intitulé « Renforcement des dispositions applicables à la protection des rives des lacs des cours d'eau et des milieux humides dans le but d'amenuiser les apports en phosphore et autres nutriments ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PROJET DE RÈGLEMENT #258 MODIFIANT LE RÈGLEMENT EN CONCORDANCE À LA MODIFICATION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT DE LA MRC DES LAURENTIDES (228-2008) NUMÉRO 140 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #112 ET LE RÈGLEMENT SUR L'APPLICATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME #111 DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON D'ARUNDEL INTITULÉ « RENFORCEMENT DES DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PROTECTION DES RIVES DES LACS DES COURS D'EAU ET DES MILIEUX HUMIDES DANS LE BUT D'AMENUISER LES APPORTS EN PHOSPHORE ET AUTRES NUTRIMENTS »

ATTENDU que le règlement de zonage #112 est en vigueur sur le territoire de la municipalité du canton Arundel, depuis la date de délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides le 4 juin 2003 ;

ATTENDU que la MRC des Laurentides a adopté le 8 mai 2008, le règlement 228-2008 modifiant le schéma d'aménagement révisé en y intégrant des mesures de protection accrue des rives, des lacs et cours d'eau, lequel règlement est entré en vigueur le 18 juin 2008 ;

ATTENDU que l'article 12 du règlement 228-2008 prescrit une distance minimale de 30 mètres entre les systèmes de traitement des eaux usées et le milieu récepteur hydrique afin d'augmenter la capacité de rétention du phosphore dans le sol naturel et d'en diminuer ses apports aux plans d'eau ;

ATTENDU que cette norme est plus sévère que le règlement provincial agissant en la matière soit, le *règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* nécessitant ainsi pour qu'elle ait force de loi, une approbation de la ministre en vertu de l'article 118.3.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;

ATTENDU que le règlement numéro 140 adopté en concordance à la modification au schéma d'aménagement révisé numéro 228-2008 et

entré en vigueur le 11 mars 2009 lequel prescrit à son chapitre 10, sous-chapitre 10.3, article 10.3.6 que « dans le cas d'un projet de construction d'un nouveau bâtiment sur un lot cadastré mais non conforme ou dans le cas de bâtiments existants dont le système de traitement doit être modifié ou reconstruit, tout système de traitement des eaux usées ou toute partie d'un tel système qui est non étanche doit respecter une distance minimale de 30 m ou, lorsque cela est techniquement impossible, une distance se rapprochant le plus de cette distance » faisant en sorte qu'il serait possible d'implanter le système sanitaire en deçà des distances prescrites au règlement provincial sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées ;

ATTENDU qu'aux fins de compléter la demande au ministre relative à l'approbation de cette disposition plus sévère que le règlement provincial, il y a lieu d'apporter les corrections nécessaires afin que les distances ne puissent jamais être inférieures à celles prescrites au règlement provincial sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées ;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 14 juillet 2020 ;

POUR CES MOTIFS,

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON ARUNDEL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.

La section « 2) Implantation des systèmes de traitement des eaux usées » de l'article 11 du règlement #140 modifiant le règlement de zonage # 112 et le règlement sur l'application des règlements d'urbanisme # 111 de la municipalité du canton Arundel - « Renforcement des dispositions applicables à la protection des rives des lacs, des cours d'eau et des milieux humides dans le but d'amenuiser les apports en phosphore et autres nutriments » est remplacé par le texte suivant :

Tout système de traitement des eaux usées ou toute partie d'un tel système qui est non étanche construit pour desservir un nouveau bâtiment doit, en plus des normes de localisation prévues au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22)*, respecter une distance minimale de 30 m calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

Toutefois, dans le cas d'un projet de construction d'un nouveau bâtiment sur un lot cadastré mais non conforme, tout système de traitement des eaux usées ou toute partie d'un tel système qui est non étanche doit respecter une distance minimale de 30 m ou, lorsque cela est techniquement impossible, une distance se rapprochant le plus de cette distance, sans toutefois être inférieur aux normes de localisation prévues au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

Dans le cas des bâtiments existants dont le système de traitement des eaux usées doit être modifié ou reconstruit, tout système ou toute partie d'un tel système qui est non étanche doit respecter une distance minimale de 30 m ou, lorsque cela est techniquement impossible, une distance se rapprochant le plus de cette distance, sans toutefois être inférieur aux normes de localisation prévues au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

Lorsque possible, toute partie d'un système de traitement des eaux usées qui est non étanche doit, en plus de se retrouver à l'extérieur de la rive, se retrouver vis-à-vis une section de rive qui est naturellement boisée ou revégétalisée, afin de maximiser la rétention naturelle du phosphore par le sol et les végétaux.

Cette disposition ne s'applique pas à l'intérieur des limites d'un périmètre urbain identifié au chapitre 4 du schéma d'aménagement révisé.

ARTICLE 2.

Le présent règlement entre en vigueur en conformité avec la loi.

6.7 Dates de consultation publique écrite - Règlement #258 modifiant le règlement #140 modifiant le règlement de zonage #112 et le règlement sur l'application des règlements d'urbanisme #111 de la Municipalité du Canton d'Arundel – Renforcement les dispositions applicables à la protection des rives des lacs, des cours d'eau et des milieux humides dans le but d'amenuiser les apports en phosphore et autres nutriments

Due à la COVID-19, une consultation publique écrite d'une durée de quinze (15) jours remplacera la réunion de consultation publique. Cette consultation publique écrite se déroulera du 31 août 2020 au 14 septembre 2020 inclusivement sur le projet de règlement #258 modifiant le règlement #140 modifiant le règlement de zonage #112 et le règlement sur l'application des règlements d'urbanisme #111 de la Municipalité du Canton d'Arundel – Renforcement les dispositions applicables à la protection des rives des lacs, des cours d'eau et des milieux humides dans le but d'amenuiser les apports en phosphore et autres nutriments.

7. Gestion financière et administrative

2020-0130

7.1 Liste des comptes à payer au 31 juillet 2020

Il est proposé par monsieur le conseiller Jonathan Morgan et résolu d'approuver la liste des comptes à payer telle que présentée ci-dessous, à savoir :

Bell Canada (fax)	90,25 \$
Bell Mobilité (cellulaires voirie)	73,49 \$
Brunelle extermination (traitement bâtiment)	1 006,03 \$
Carquest*(pièces)	25,27 \$
D'Anterny, Fredrick* (livres bulles de vie)	100,00 \$
Distribution Huanpaco*(eau)	27,00 \$
Équipement Médi-Sécur inc* (masques)	90,83 \$
Fournitures de bureau Denis*(papeterie)	172,40 \$
Hydro-Québec (électricité)	1 311,61 \$
L'information du Nord*(avis public)	777,23 \$
JMV Environnement (niveleuse juin et juillet)	8 048,26 \$
Juteau Ruel (copies photocopieurs)	62,59 \$
Kalitec signalisation*(panneaux, numéros)	758,27 \$
La Capitale (assurances groupe)	2 933,46 \$
Local 4852, SCFP	762,56 \$
Marc Marier (frais gardiennage chien)	150,00 \$
Matériaux McLaughlin*(fournitures)	109,20 \$

Médial services-conseils SST (mutuelle)	641,33 \$
Pièces d'autos P&B Gareau* (ensemble sécurité)	573,67 \$
Plomberie Roger Labonté*(réparation plomberie)	181,61 \$
Séguin, Marc* (trappeur)	311,75 \$
Service d'entretien ménager M.C. (entretien)	908,30 \$
Services d'entretien St-Jovite* (réparation 10 roues)	1 789,42 \$
Shaw Direct (musique pavillon)	39,30 \$
SIMAG informatique* (réparation)	43,12 \$
Visa*(timbres, zoom)	211,12 \$
Salaires et contributions d'employeur	39 053,03 \$
Frais de banque	99,98 \$

* Rapport en vertu du règlement #171 Délégation de pouvoir

Que le conseil municipal accuse réception du rapport en vertu du règlement #171 Délégation de pouvoir pour la période du mois de juillet 2020, transmis en date du 14 août 2020.

Je soussignée, directrice générale secrétaire-trésorière, certifie que la Municipalité du Canton d'Arundel a les crédits budgétaires pour les dépenses décrites ci-dessus.

France Bellefleur, CPA, CA
Directrice générale

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020-0131

7.2 Transferts budgétaires

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'apporter quelques modifications au budget actuel, et ce, dans le but de favoriser un meilleur suivi des dépenses et de réallouer certains budgets ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Marc Poirier

Et résolu que le conseil autorise les transferts budgétaires suivants :

De (crédit) (-) :

02-130-00-346 Congrès et délégation	3 936
02-230-00-141 Salaires – Sécurité civile	1 413
02-230-10-643 Petits outils	1 888
02-320-00-649 Signalisation	1 313
02-610-00-346 Congrès et délégation	1 500
02-610-00-411 Services scientifiques	1 000
02-701-50-522 Entretien et rép – parc	6

À (débit) (+) :

02-130-00-522 C.S.S.T. Admin	9
02-130-00-419 Services professionnels	1 680
02-130-00-670 Fournitures de bureau	2 000
02-130-00-682 Gaz	247
02-230-00-421 Assurances	1 413
02-230-10-310 Frais de déplacement	88

02-230-10-649 Autres	1 800
02-320-00-310 Frais de déplacement	200
02-320-00-421 Assurances	331
02-320-00-455 Immatriculation	782
02-610-00-412 Services professionnels	2 500
02-701-50-421 Assurances	6

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020-0132

7.3 Renouvellement du contrat de service – Photocopieur Canon IR2525

CONSIDÉRANT que le contrat de service pour l'entretien du photocopieur doit être renouvelé ;

CONSIDÉRANT que le contrat de service inclut toutes les pièces et fournitures d'origine Canon, les entretiens préventifs, les appels de service et la poudre ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Marc Poirier

Et résolu que le conseil renouvelle le contrat de service incluant toutes les pièces et fournitures d'origines Canon, les entretiens préventifs, les appels de service et la poudre pour ce copieur à Juteau Ruel Inc. pour un montant de 0.0212 \$ la copie noir/blanc plus les taxes applicables.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le point 7.4 Lieux des séances du conseil est retiré de l'ordre du jour.

8. Sécurité publique

2020-0133

8.1 Démission - Premier répondant - Éric De Bellefeuille

CONSIDÉRANT que monsieur Éric De Bellefeuille a été embauché le 1^{er} mai 2014 ;

CONSIDÉRANT que monsieur Éric De Bellefeuille a déposé sa lettre de démission le 31 juillet 2020 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Dale Rathwell

Et résolu que le conseil accepte la démission de monsieur Éric De Bellefeuille à titre de premier répondant, et ce, en date du 31 juillet 2020 et le remercie chaleureusement pour ces années de service.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020-0134

8.2 Autorisation de signature d'une entente intermunicipale relative à la délégation de compétence en matière de centrale d'appels 9-1-1

CONSIDÉRANT que l'article 569 du *Code municipal du Québec* prévoit que toute municipalité locale peut conclure une entente avec toute autre municipalité, quelle que soit la loi qui la régit, relativement à tout ou partie d'un domaine de leur compétence ;

CONSIDÉRANT que l'article 468 de la *Loi sur les cités et villes* prévoit des mesures similaires ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes d'une résolution, la Municipalité d'Arundel a délégué à la MRC des Laurentides sa compétence quant à la conclusion d'une entente avec un fournisseur qualifié, relativement à la fourniture de services de réception et de répartition des appels d'urgence 9-1-1 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de signer une entente intermunicipale avec la MRC des Laurentides afin de confirmer la délégation de compétence et définir les rôles et responsabilités de chacun ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Marc Poirier

Et résolu que la mairesse Pascale Blais et la directrice générale France Bellefleur soient autorisées à signer, pour et au nom de la Municipalité d'Arundel l'entente intermunicipale à intervenir avec la MRC des Laurentides relative à la délégation de compétence en matière de centrale d'appels 9-1-1.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

Les conseillers Paul Pepin, Marc Poirier, Jonathan Morgan et Dale Rathwell votent en faveur de la résolution.

La mairesse Pascale Blais vote contre la résolution.

9. Urbanisme, environnement et hygiène du milieu

2020-0135

9.1 Autorisation de signature d'une entente relative à la gestion opérationnelle du règlement 353-2020 de la MRC des Laurentides relatif à la disposition des matières résiduelles

CONSIDÉRANT qu'aux termes de son *Règlement 205-2005*, la MRC des Laurentides a déclaré sa compétence relativement à certaines parties du domaine de la gestion des matières résiduelles ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de son *Règlement 2019-2007*, la MRC des Laurentides déclarait sa compétence à l'égard de toutes les villes et municipalités locales de son territoire pour l'ensemble du domaine de la gestion des matières résiduelles ;

CONSIDÉRANT que depuis, l'ensemble des villes et municipalités locales faisant partie du territoire de la MRC des Laurentides ont fait

part de leur intention d'assumer par elles-mêmes les opérations de cueillette et de transport des matières résiduelles sur leur territoire respectif ;

CONSIDÉRANT que la MRC des Laurentides a modifié sa déclaration de compétence afin de limiter sa portée et d'exclure ainsi la cueillette et le transport des matières résiduelles pour l'ensemble des villes et municipalités dont le territoire est compris dans le sien, par l'adoption du *Règlement 333-2018*, conservant toutefois sa compétence en matière de disposition des matières résiduelles ;

CONSIDÉRANT que la MRC a adopté, lors de sa séance tenue en date du 19 mars 2020, le *Règlement 353-2020 relatif à la disposition des matières résiduelles sur le territoire de la MRC des Laurentides* et que celui-ci est entré en vigueur conformément à la Loi ;

CONSIDÉRANT qu'il est important de signer des ententes intermunicipales avec les villes et municipalités du territoire afin de faire appliquer les dispositions d'ordre administratif et opérationnel du règlement précité par un employé désigné à cette fin ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Paul Pepin

Et résolu que la mairesse Pascale Blais et la directrice générale France Bellefleur soient autorisées à signer, pour et au nom de la Municipalité d'Arundel l'entente relative à la gestion opérationnelle du règlement 353-2020 de la MRC des Laurentides relatif à la disposition des matières résiduelles.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jonathan Morgan quitte la séance à 21h20.

2020-0136

Levée de la séance

Il est proposé par monsieur le conseiller Marc Poirier et résolu que la séance soit levée à 21 : 27 heures.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pascale Blais, LL.B., B.A.
Mairesse

France Bellefleur, CPA, CA
Directrice générale